

ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS PLÉNIÈRES AU CONSEIL DE L'UFR SCIENCES ET MONTAGNE (SceM)

Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L713-1 et L713-9, ainsi que ses articles D719-1 à D719-40,
- Vu** le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- Vu** la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, modifiée,
- Vu** les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,
- Vu** les statuts de l'unité de formation et de recherche (UFR) Sciences et Montagne (SceM) adoptés par le conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc en sa séance du 24 novembre 2015, modifiés,
- Vu** l'arrêté n°2023-262 en date du 7 avril 2023 portant organisation des élections aux conseils de l'université Savoie Mont Blanc par voie électronique,
- Vu** l'avis du comité électoral consultatif du 25 octobre 2023,

ARRÊTE

Article 1 : Calendrier électoral

Les élections plénières au conseil de l'UFR Sciences et Montagne ont lieu par voie électronique, en un tour unique :

**du mardi 20 février 2024 à 9h00
au mercredi 21 février 2024 à 17h00
sans interruption.**

Le calendrier des opérations électorales est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Le présent arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Article 2 : Sièges à pourvoir et durée du mandat

Sont à pourvoir les sièges suivants :

► **Pour les personnels :**

- Collège A : 8 représentants des professeurs et personnels assimilés,
- Collège B : 8 représentants des autres enseignants et personnels assimilés,
- Collège C : 2 représentants des directeurs de recherche
- Collège D : 2 représentants des chargés de recherche
- Collège E : 4 représentants des personnels administratifs, techniques, de service et de santé.

► **Pour les usagers :**

- Collège F : 4 représentants des usagers (4 titulaires et 4 suppléants).

La durée des mandats est de quatre ans pour les représentants des personnels et de deux ans pour les représentants des usagers.

Article 3 : **Bureaux de vote**

3.1. Composition du bureau de vote

Six bureaux de vote électronique sont constitués pour le conseil de l'UFR Sciences et Montagne. Un bureau de vote centralisateur est créé ayant la responsabilité de l'ensemble de ces scrutins.

Ces bureaux comprennent un président et un secrétaire désignés par le président de l'université, ainsi que les délégués des listes candidates. Les dispositions de l'article D. 719-28 du code de l'éducation relatives à la constitution des bureaux de vote lors d'un scrutin à l'urne ne s'appliquent pas.

La composition des bureaux de vote, ainsi que les modalités d'établissement et de répartition des clefs de chiffrement entre les membres du bureau de vote, seront précisées par un arrêté complémentaire.

3.2. Compétences des bureaux de vote

3.2.1. Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique centralisateur procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués, vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée et procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

3.2.2. En cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur a compétence, après autorisation des représentants de l'administration chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique.

3.2.3. Le bureau de vote électronique se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

3.2.4. Le bureau de vote électronique centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système. Il contrôle également que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

3.2.5. Le président du bureau de vote électronique centralisateur prend la décision de clore le dépouillement.

Les membres du bureau de vote, y compris les délégués de liste, bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé. Les documents de présentation y afférents leur sont communiqués.

TITRE I – CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Article 4 : **Affichage des listes électorales**

Les listes électorales seront affichées **au plus tard le mardi 30 janvier 2024** dans les locaux de l'UFR Sciences et Montagne sur le campus d'Annecy et du Bourget-du-Lac et mises en ligne sur le site intranet de l'université et celui de l'UFR Sciences et Montagne.

Article 5 : Etablissement des listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies par collège et arrêtées par le président de l'université, en fonction des dispositions réglementaires et statutaires de l'université Savoie Mont Blanc et de l'UFR Sciences et Montagne.

Les conditions d'inscription sur les listes électorales figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 : Inscription sur les listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription :

- pour les personnels et usagers relevant d'une inscription d'office sur les listes électorales, la demande d'inscription ou de rectification pourra être faite au plus tard avant le scellement de l'urne,
- pour les personnels et usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande écrite de leur part, la demande doit être faite au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le **mercredi 14 février 2024 à 17h00**.

Les formulaires de demande d'inscription ou de rectification des listes électorales figurent en annexes 3 et 4 du présent arrêté. Ces formulaires sont disponibles sur le site intranet de l'université et celui de l'UFR Sciences et Montagne. Ils peuvent également être retirés auprès de Madame Elise Leroy, assistante de direction (bureau 8B-282) ou de Madame Dorine Caraës, responsable administrative (bureau 8B-285), bâtiment Belledonne campus du Bourget du Lac, les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

Ce formulaire dûment complété sera :

- soit envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse postale suivante :

**Monsieur le directeur de l'UFR Sciences et Montagne
Bâtiment Belledonne – 8B
Campus scientifique Savoie Technolac
73376 Le Bourget-du-Lac cedex**

- soit déposé contre accusé de réception auprès de Madame Elise Leroy, assistante de direction (bureau 8B-282) ou de Madame Dorine Caraës, responsable administrative (bureau 8B-285), bâtiment Belledonne campus du Bourget du Lac, les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.
- soit transmis par courrier électronique à l'adresse suivante election.scem@univ-smb.fr.

Si un évènement postérieur à l'établissement de la liste électorale entraîne, pour un électeur, l'acquisition ou la perte de sa qualité, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard avant le scellement de l'urne, soit à l'initiative de l'établissement, soit à la demande de l'intéressé.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur – incluant, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande au plus tard cinq jours francs avant la date de scellement de l'urne – qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander de faire procéder à son inscription au plus tard avant le scellement de l'urne. En l'absence de demande effectuée au plus tard avant le scellement de l'urne, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les réclamations éventuelles relatives à l'inscription sur les listes électorales définitives ainsi arrêtées devront être adressées par écrit par les intéressés à la commission de contrôle des opérations électorales.

TITRE II – ÉLIGIBILITÉ ET MODE DE SCRUTIN

Article 7 : Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur les listes électorales, sa déclaration individuelle de candidature devra impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription sur les listes des électeurs, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté et selon les modalités définies à l'article 11. À défaut, sa candidature ne pourrait être validée.

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif, dans un délai de deux jours francs. Le cas échéant, le président de l'université demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée, y compris après la date limite de dépôt des candidatures. À l'expiration de ce délai, le président de l'université rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions de recevabilité.

Article 8 : Mode de scrutin

L'élection a lieu par collèges distincts au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Article 9 : Suffrages valablement exprimés et quotient électoral

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est constitué de la somme des voix recueillies par l'ensemble des listes, décompte fait des votes blancs.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Article 10 : Attribution des sièges à pourvoir

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour l'élection des représentants des usagers, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Il est procédé, dans la limite du nombre de sièges obtenus par chaque liste à l'élection des titulaires, à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste. Il est possible que les titulaires soient élus sans suppléant eu égard au nombre de candidats présenté sur la liste.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués.

TITRE III – CANDIDATURES

Article 11 : Formulaires et dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes de candidats et les déclarations individuelles de candidatures sont impérativement établies suivant le modèle figurant en annexes 5 et 6 du présent arrêté. Ces formulaires sont disponibles sur le site intranet de l'université et celui de l'UFR Sciences et Montagne. Ils peuvent également être retirés auprès de Madame Elise Leroy, assistante de direction (bureau 8B-282) ou de Madame Dorine Caraës, responsable administrative (bureau 8B-285), bâtiment Belledonne campus du Bourget du Lac, les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

Sous peine d'irrecevabilité, les listes de candidats et les déclarations individuelles de candidatures devront être déposées au plus tard le :

lundi 5 février 2024, à 12h00.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite de dépôt des candidatures.

Les candidatures doivent être :

- soit adressées par lettre recommandée avec accusé réception à :
Monsieur le directeur de l'UFR Sciences et Montagne
Bâtiment Belledonne – 8B
Campus Scientifique
73376 LE BOURGET-DU-LAC Cedex
- soit déposées auprès de Madame Elise Leroy, assistante de direction (bureau 8B-282) ou de Madame Dorine Caraës, responsable administrative (bureau 8B-285), bâtiment Belledonne campus du Bourget du Lac, les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

Les candidatures peuvent être déposées dès la publication du présent arrêté électoral. Lors du dépôt des candidatures, il sera remis un récépissé de confirmation du dépôt de candidature à la personne dépositaire. Ce récépissé ne constitue en aucun cas une validation des candidatures, mais atteste le dépôt de la liste accompagnée des pièces demandées dans le délai imparti. En cas d'envoi par la poste, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne aux dates et heures de clôture arrêtées.

Les listes doivent obligatoirement être accompagnées des déclarations individuelles de candidatures originales datées et signées par chaque candidat. Les déclarations individuelles de candidatures peuvent être acceptées sous forme dématérialisée sous réserve que les originaux soient ensuite déposés dans les délais impartis et selon les modalités mentionnées ci-dessus.

Pour l'élection des représentants des usagers, les candidats doivent fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité de l'année universitaire en cours.

Chaque liste doit désigner un délégué, parmi les candidats, qui sera habilité à déposer la liste et à la représenter au sein du comité électoral consultatif. Les nom, prénom et coordonnées du délégué de liste doivent figurer sur le formulaire de dépôt des candidatures.

Article 12 : Candidatures dans le cadre d'un scrutin de liste

Chaque liste de candidats, **complète ou incomplète**, doit comprendre alternativement un candidat de chaque sexe rangé par ordre préférentiel.

- **Pour l'élection des représentants des personnels**, les listes doivent comprendre un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir.
- **Pour l'élection des représentants des usagers**, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comprennent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir. Les listes doivent comprendre un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Les délégués de liste sont invités à contrôler que les candidats sont bien inscrits sur les listes électorales des collèges concernés.

Article 13 : Affichage des listes de candidats

Les listes de candidats recevables sont immédiatement affichées à l'issue du délai de rectification dans les locaux de l'UFR Sciences et Montagne sur les campus d'Annecy et du Bourget-du-Lac et mises en ligne sur le site intranet de l'université et celui de l'UFR Sciences et Montagne. Les listes de candidats sont également intégrées sur la plateforme du prestataire.

Article 14 : Appartenance et soutien

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur programme.

Article 15 : Profession de foi

Les candidats qui souhaiteraient diffuser leur profession de foi, de format A4 recto verso maximum, doivent impérativement la faire parvenir en format PDF à l'adresse électronique suivante : election.scem@univ-smb.fr avant le

lundi 5 février 2024, à 12h00.

Ces professions de foi seront alors diffusées par voie électronique aux électeurs et mises à disposition sur le site intranet de l'université et celui de l'UFR Sciences et Montagne. Les professions de foi sont également intégrées sur la plateforme du prestataire.

TITRE IV – RÉGULARITÉ ET DÉROULEMENT DU SCRUTIN**Article 16 : Modalités de vote**

Seul le vote électronique par internet est autorisé. Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont donc pas admis quel que soit le collège.

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

L'électeur peut voter de n'importe quel appareil connecté par internet, sans qu'il soit nécessaire de se trouver dans les locaux de l'université.

Afin de permettre de voter à l'électeur ne disposant pas d'un poste informatique et d'un accès à internet, des ordinateurs sont mis à disposition par l'université dans des lieux dédiés aux opérations électorales garantissant la confidentialité, précisés en annexe 7 du présent arrêté.

L'électeur qui souhaite utiliser un poste informatique mis à disposition peut aller indifféremment sur n'importe quel site indiqué pour voter. Il peut pour voter se faire assister par un électeur de son choix.

Article 17 : Expression du vote

Chaque électeur reçoit au moins 15 jours avant le 1^{er} jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

L'électeur s'identifie par le moyen d'authentification qui lui a été transmis. Ce moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

L'électeur accède aux listes de candidats lesquelles apparaissent simultanément à l'écran. Le vote blanc est possible.

L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote apparaît clairement à l'écran avant validation et peut être modifié avant validation.

La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système et transmis au fichier « contenu de l'urne électronique » où il est ainsi conservé jusqu'au dépouillement.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Article 18 : Règles de nullité des votes

Sont considérés comme nuls et n'entrent pas dans les suffrages valablement exprimés : les bulletins blancs.

Article 19 : Propagande

Pendant la période de campagne électorale, la propagande peut s'exercer par l'affichage, la distribution de documents sur support papier, la tenue de réunions publiques au sein de l'établissement, la diffusion de messages électroniques, l'affichage des listes de candidats et des professions de foi dans les locaux et sur le site intranet de l'université, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est assuré une stricte égalité entre les listes de candidats.

L'administration ne prend pas en charge la duplication et la reprographie des supports d'information et de communication des listes de candidats.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception des salles où sont installés les postes informatiques dédiés mis à la disposition des électeurs.

Afin de garantir le bon déroulement du scrutin, le périmètre des lieux dédiés aux ordinateurs mis à disposition pour les opérations électorales, au sein duquel aucune propagande sous quelque forme que ce soit (tracts, affiches, incitations verbales, etc.) ne peut être effectuée, est élargi au pas de la porte, palier ou couloir les jouxtant.

Les limites de ce périmètre sont définies pour chaque lieu dédié et font l'objet d'une signalétique adaptée.

Dans le cas où une personne contreviendrait à ces règles, le président de l'université ou le président du bureau de vote pourra user de son pouvoir de police pour lui limiter ou lui interdire l'accès à l'établissement.

Les membres du bureau de vote doivent faire preuve de neutralité.

TITRE V – RÉSULTATS ET MODALITÉS DE RECOURS

Article 20 : Clôture du scrutin

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Article 21 : Dépouillement

Le dépouillement est public.

Le décompte des voix obtenues par chaque liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote électronique centralisateur. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

À l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dresse un procès-verbal de dépouillement qui est transmis au président de l'université. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Article 22 : Résultats

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Le procès-verbal proclamant les résultats est immédiatement affiché dans les locaux de la présidence de l'université et dans les locaux de l'UFR Sciences et Montagne sur les campus d'Annecy et du Bourget-du-Lac.

Article 23 : Centre d'appels

Un centre d'appels est mis en place par le prestataire pendant la période du scrutin, disponible 7j/7 et 24h/24, pendant les opérations de vote et chargé de :

- répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote rencontrées par des électeurs,
- rééditer et transmettre de nouveaux codes à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs codes, après authentification.

Article 24 : Modalités de recours

La commission de contrôle des opérations électorales siégeant au tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'université ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours.

Ce recours peut éventuellement être suivi d'un recours devant le tribunal administratif, au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal statue dans un délai maximum de deux mois.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Publicité du scrutin

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de la présidence de l'université, au 27 rue Marcoz à Chambéry, dans les locaux de l'UFR Sciences et Montagne sur les campus d'Annecy et du Bourget-du-Lac, ainsi que sur le site intranet de l'université, et dans les bureaux de vote le jour du scrutin.

Article 26 : Exécution

La directrice générale des services de l'université Savoie Mont Blanc et le doyen de l'UFR Sciences et Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le

Le président de l'université Savoie Mont Blanc

Philippe GALEZ

Modalités de recours contre le présent arrêté : *Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.*

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.

ANNEXE 1

CALENDRIER DES ÉLECTIONS AU CONSEIL DE L'UFR ScEM

| OPÉRATIONS | DATES |
|--|--|
| Affichage de l'arrêté électoral du président de l'USMB | 09/01/2024 |
| Affichage des listes électorales | 30/01/2024 |
| Envoi aux électeurs d'une notice d'informations | 05/02/2024 |
| Date limite de dépôt des candidatures | 05/02/2024 à 12h00 |
| Date limite de rectification des candidatures | 07/02/2024 |
| Demande d'inscription sur les listes électorales (pour les personnels et les usagers non-inscrits d'office mais remplissant les conditions pour être électeur) | 14/02/2024 à 17h00 |
| Scellement de l'urne | 19/02/2024 |
| Jours de scrutin | 20/02/2024 à 9h00 au 21/02/2024 à 17h00 |
| Dépouillement | 21/02/2024 |
| Proclamation des résultats | Dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales |
| Recours devant la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) | Dans les 5 jours suivant la proclamation des résultats |

ANNEXE 2

ÉLECTIONS AU CONSEIL DE L'UFR ScEM

Scrutin du mardi 20 et mercredi 21 février 2024

INSCRIPTIONS SUR LES LISTES ÉLECTORALES PAR COLLÈGE RÈGLES D'ASSIMILATION EXERCICE DU DROIT DE VOTE

I - INSCRIPTIONS SUR LES LISTES ÉLECTORALES

A. Sont inscrits d'office

1. Les enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, disponibilité ou congé parental.

2. Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

3. Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche affectés à une unité de recherche de l'université qui lui est rattachée à titre principal, en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L711-1 du code de l'éducation.

4. Les personnels de recherche contractuels recrutés par l'université pour une durée indéterminée, exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans l'établissement, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

5. Les personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, de service, personnels des services sociaux et de santé, titulaires affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, en disponibilité ou en congé parental.

Les agents non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

6. Les personnels des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR) affectés à une unité de recherche de l'université qui lui est rattachée à titre principal, en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L711-1 du code de l'éducation, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, en disponibilité ou en congé parental.

Les personnels ITAR non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés à une unité de recherche de l'université qui lui est rattachée à titre principal, en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L711-1 du code de l'éducation, et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

7. Les doctorants avec ou sans enseignement.

8. Les étudiants régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.
9. Les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

B. Sont inscrits s'ils en font la demande auprès du président de l'université au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin (mercredi 14 février 2024 à 17h00)

1. Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, à condition qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.
2. Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants non titulaires, à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par contrat à durée déterminée ou en qualité de vacataires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.
3. Les doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence pour être électeurs/éligibles dans le collège des enseignants.
4. Les personnels de recherche contractuels recrutés par l'université pour une durée déterminée, exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans l'établissement, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.
5. Les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

La demande d'inscription sur la liste électorale pour les personnels devra être faite par l'intermédiaire du formulaire figurant en annexe 3 de l'arrêté électoral.

La demande d'inscription sur la liste électorale pour les usagers devra être faite par l'intermédiaire du formulaire figurant en annexe 3 de l'arrêté électoral.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté électoral, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

II – EXERCICE DU DROIT DE VOTE

A. Collège des personnels enseignants-chercheurs et enseignants

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans les collèges correspondants.

B. Collège des usagers

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

ANNEXE 3

ÉLECTIONS AU CONSEIL DE L'UFR SceM

Scrutin du mardi 20 et mercredi 21 février 2024

Demande d'inscription sur les listes électorales

Je soussigné-e,

Nom usuel :

Nom de famille :

Prénom (s) :

demande mon inscription sur les listes électorales du conseil de l'UFR SceM pour le scrutin du mardi 20 et mercredi 21 février 2024 dans le collège :

- Professeurs et personnels assimilés (hors directeur de recherche) (A)
- Autres enseignants et personnels assimilés (hors chargés de recherche) (B)
- Directeurs de recherche (C)
- Chargés de recherche (D)
- Personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service (E)
- Usagers (F)

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de l'article D719-16 du code de l'éducation selon lesquelles, nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Fait à, le

Signature

Ce formulaire dûment complété sera :

- soit envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse postale suivante :

**Monsieur le directeur de l'UFR Sciences et Montagne
Bâtiment Belledonne – 8B
Campus scientifique Savoie Technolac
73376 Le Bourget-du-Lac cedex**

- soit déposé contre accusé de réception auprès de Madame Elise Leroy, assistante de direction (bureau 8B-282) ou de Madame Dorine Caraës, responsable administrative (bureau 8B-285), bâtiment Belledonne campus du Bourget du Lac, les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.
- soit transmis par courrier électronique à l'adresse suivante election.scem@univ-smb.fr.

au plus tard le mercredi 14 février 2024 à 17h00.

Décision de M. le Président de l'USMB :

Mme / M.

Ne remplit pas les conditions pour être électeur.

Motif :
.....
.....
.....

Fait à Chambéry, le

Le Président de l'Université Savoie Mont Blanc,

Philippe GALEZ

ANNEXE 4

ÉLECTIONS AU CONSEIL DE L'UFR ScEM

Scrutin du mardi 20 et mercredi 21 février 2024

Demande de rectification des listes électorales

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander de faire procéder à son inscription au plus tard avant le scellement de l'urne. En l'absence de demande effectuée au plus tard avant le scellement de l'urne, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Je soussigné-e,

Nom usuel :

Nom de famille :

Prénom (s) :

| | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Personnels <input type="checkbox"/> Titulaire <input type="checkbox"/> Non titulaire <input type="checkbox"/> Enseignant-chercheur, enseignant <input type="checkbox"/> Chercheur <input type="checkbox"/> BIATSS | <input type="checkbox"/> Usager Formation suivie :..... |
|--|--|

demande, pour le scrutin du mardi 20 et mercredi 21 février 2024, une rectification sur les listes électorales dans le collège :

Pour le motif suivant :

Fait à : le :

Signature

Ce formulaire dûment complété sera :

- soit envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse postale suivante :

**Monsieur le directeur de l'UFR Sciences et Montagne
Bâtiment Belledonne – 8B
Campus scientifique Savoie Technolac
73376 Le Bourget-du-Lac cedex**

- soit déposé contre accusé de réception auprès de Madame Elise Leroy, assistante de direction (bureau 8B-282) ou de Madame Dorine Caraës, responsable administrative (bureau 8B-285), bâtiment Belledonne campus du Bourget du Lac, les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.
- soit transmis par courrier électronique à l'adresse suivante election.scem@univ-smb.fr.

au plus tard le mercredi 14 février 2024 à 17h00

ANNEXE 5

ÉLECTIONS AU CONSEIL DE L'UFR SceM

Scrutin du mardi 20 et mercredi 21 février 2024

DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

(Il est recommandé d'utiliser un stylo bleu afin de pouvoir vérifier l'authenticité de la signature)

Cette déclaration individuelle doit être :

- soit envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse postale suivante :

**Monsieur le directeur de l'UFR Sciences et Montagne
Bâtiment Belledonne – 8B
Campus scientifique Savoie Technolac
73376 Le Bourget-du-Lac cedex**

- soit déposée auprès de Madame Elise Leroy, assistante de direction (bureau 8B-282) ou de Madame Dorine Caraës, responsable administrative (bureau 8B-285), bâtiment Belledonne campus du Bourget du Lac, les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

Impérativement avant le lundi 5 février 2024 à 12h00.

Cette déclaration individuelle est à joindre à la liste des candidats. Les déclarations individuelles de candidatures peuvent être acceptées sous forme dématérialisée sous réserve que les originaux soient ensuite déposés dans les délais impartis et selon les modalités mentionnées ci-dessus.

Je soussigné-e

Nom d'usage :

Nom de famille :

Prénom :

Date de naissance :

Formation suivie (pour les étudiants) :

déclare me porter candidat-e au conseil de l'UFR SceM dans le collège :

- Professeurs et personnels assimilés (hors directeur de recherche) (A)
- Autres enseignants et personnels assimilés (hors chargés de recherche) (B)
- Directeurs de recherche (C)
- Chargés de recherche (D)
- Personnels administratifs, techniques, de service et de santé (E)
- Usagers (F)

Date : Signature

Pour les étudiants, joindre obligatoirement une photocopie de la carte d'étudiant de l'année en cours ou à défaut un certificat de scolarité.

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les candidatures peuvent être déposées dès la publication de l'arrêté portant organisation des élections plénières au conseil de l'UFR Sciences et Montagne. Lors du dépôt des candidatures, il sera remis un récépissé de confirmation du dépôt de candidature à la personne dépositaire. Ce récépissé ne constitue en aucun cas une validation des candidatures, mais atteste le dépôt de la liste accompagnée des pièces demandées dans le délai impartit. En cas d'envoi par la poste, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne aux dates et heures de clôture arrêtées.

(1) Rayer la mention inutile

ANNEXE 6.1

ÉLECTIONS AU CONSEIL DE L'UFR SceM Scrutin du mardi 20 et mercredi 21 février 2024

CANDIDATURES AU CONSEIL DE L'UFR SceM

(Joindre IMPÉRATIVEMENT la déclaration individuelle de candidature)

La date limite de dépôt des listes de candidatures est fixée au lundi 5 février 2024 à 12h00.
(attention cette date est impérative aucune modification de liste ne sera possible après cette date)

COLLÈGE A : Professeurs et personnels assimilés

Nombre de sièges à pourvoir : 8

Intitulé de la liste :

Soutenue par :

Représentée par le délégué de liste¹ :

☎ Courriel :

Indiquer les candidats par ordre préférentiel

| N° ORDRE | NOM | PRÉNOM |
|--|-----|--------|
| NOTEZ LES INFORMATIONS EN LETTRES CAPITALES | | |
| 1 | | |
| 2 | | |
| 3 | | |
| 4 | | |
| 5 | | |
| 6 | | |
| 7 | | |
| 8 | | |

La liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et peut être incomplète dès lors qu'elle respecte cette condition d'alternance.

¹ Chaque liste doit désigner un délégué, parmi les candidats, qui sera habilité à déposer la liste et à la représenter au sein du comité électoral consultatif. Les nom, prénom et coordonnées du délégué de liste doivent figurer sur le formulaire de dépôt des candidatures.

ANNEXE 6.2

ÉLECTIONS AU CONSEIL DE L'UFR ScEM Scrutin du mardi 20 et mercredi 21 février 2024

CANDIDATURES AU CONSEIL DE L'UFR ScEM

(Joindre IMPÉRATIVEMENT la déclaration individuelle de candidature)

La date limite de dépôt des listes de candidatures est fixée au lundi 5 février 2024 à 12h00.
(attention cette date est impérative aucune modification de liste ne sera possible après cette date)

COLLÈGE B : Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés

Nombre de sièges à pourvoir : 8

Intitulé de la liste :

Soutenue par :

Représentée par le délégué de liste¹ :

☎ Courriel :

Indiquer les candidats par ordre préférentiel

| N° ORDRE | NOM | PRÉNOM |
|--|-----|--------|
| NOTEZ LES INFORMATIONS EN LETTRES CAPITALES | | |
| 1 | | |
| 2 | | |
| 3 | | |
| 4 | | |
| 5 | | |
| 6 | | |
| 7 | | |
| 8 | | |

La liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et peut être incomplète dès lors qu'elle respecte cette condition d'alternance.

¹ Chaque liste doit désigner un délégué, parmi les candidats, qui sera habilité à déposer la liste et à la représenter au sein du comité électoral consultatif. Les nom, prénom et coordonnées du délégué de liste doivent figurer sur le formulaire de dépôt des candidatures.

ANNEXE 6.3

ÉLECTIONS AU CONSEIL DE L'UFR SceM
Scrutin du mardi 20 et mercredi 21 février 2024

CANDIDATURES AU CONSEIL DE
L'UFR SceM

(Joindre IMPÉRATIVEMENT la déclaration individuelle de candidature)

La date limite de dépôt des listes de candidatures est fixée au lundi 5 février 2024 à 12h00.
(attention cette date est impérative aucune modification de liste ne sera possible après cette date)

COLLÈGE C : Directeurs de recherche

Nombre de sièges à pourvoir : 2

Intitulé de la liste :

Soutenue par :

Représentée par le délégué de liste¹ :

☎ Courriel :

Indiquer les candidats par ordre préférentiel

| N° ORDRE | NOM | PRÉNOM |
|--|-----|--------|
| NOTEZ LES INFORMATIONS EN LETTRES CAPITALES | | |
| 1 | | |
| 2 | | |

La liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

¹ Chaque liste doit désigner un délégué, parmi les candidats, qui sera habilité à déposer la liste et à la représenter au sein du comité électoral consultatif. Les nom, prénom et coordonnées du délégué de liste doivent figurer sur le formulaire de dépôt des candidatures.

ANNEXE 6.4

ÉLECTIONS AU CONSEIL DE L'UFR SceM
Scrutin du mardi 20 et mercredi 21 février 2024

CANDIDATURES AU CONSEIL DE
L'UFR SceM

(Joindre IMPÉRATIVEMENT la déclaration individuelle de candidature)

La date limite de dépôt des listes de candidatures est fixée au lundi 5 février 2024 à 12h00.
(attention cette date est impérative aucune modification de liste ne sera possible après cette date)

COLLÈGE D : Chargés de recherche

Nombre de sièges à pourvoir : 2

Intitulé de la liste :

Soutenue par :

Représentée par le délégué de liste¹ :

☎ Courriel :

Indiquer les candidats par ordre préférentiel

| N° ORDRE | NOM | PRÉNOM |
|--|-----|--------|
| NOTEZ LES INFORMATIONS EN LETTRES CAPITALES | | |
| 1 | | |
| 2 | | |

La liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

¹ Chaque liste doit désigner un délégué, parmi les candidats, qui sera habilité à déposer la liste et à la représenter au sein du comité électoral consultatif. Les nom, prénom et coordonnées du délégué de liste doivent figurer sur le formulaire de dépôt des candidatures.

ANNEXE 6.5

ÉLECTIONS AU CONSEIL DE L'UFR SceM
Scrutin du mardi 20 et mercredi 21 février 2024

CANDIDATURES AU CONSEIL DE
L'UFR SceM

(Joindre IMPÉRATIVEMENT la déclaration individuelle de candidature)

La date limite de dépôt des listes de candidatures est fixée au lundi 5 février 2024 à 12h00.
(attention cette date est impérative aucune modification de liste ne sera possible après cette date)

COLLÈGE E : Personnels administratifs, techniques, de service et de santé

Nombre de sièges à pourvoir : 4

Intitulé de la liste :

Soutenue par :

Représentée par le délégué de liste¹ :

☎ Courriel :

Indiquer les candidats par ordre préférentiel

| N° ORDRE | NOM | PRÉNOM |
|--|-----|--------|
| NOTEZ LES INFORMATIONS EN LETTRES CAPITALES | | |
| 1 | | |
| 2 | | |
| 3 | | |
| 4 | | |

La liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et peut être incomplète dès lors qu'elle respecte cette condition d'alternance.

¹ Chaque liste doit désigner un délégué, parmi les candidats, qui sera habilité à déposer la liste et à la représenter au sein du comité électoral consultatif. Les nom, prénom et coordonnées du délégué de liste doivent figurer sur le formulaire de dépôt des candidatures.

ANNEXE 6.6

ÉLECTIONS AU CONSEIL DE L'UFR SceM Scrutin du mardi 20 et mercredi 21 février 2024

CANDIDATURES AU CONSEIL DE L'UFR SceM

(Joindre IMPÉRATIVEMENT la déclaration individuelle de candidature)

La date limite de dépôt des listes de candidatures est fixée au lundi 5 février 2024 à 12h00.
(attention cette date est impérative aucune modification de liste ne sera possible après cette date)

COLLÈGE F : Usagers

Nombre de sièges à pourvoir : 4 (soit 4 titulaires et 4 suppléants)

Intitulé de la liste :

Soutenue par :

Représentée par le délégué de liste¹ :

☎ Courriel :

Indiquer les candidats par ordre préférentiel

| N° ORDRE | NOM | PRÉNOM |
|--|-----|--------|
| NOTEZ LES INFORMATIONS EN LETTRES CAPITALES | | |
| 1 | | |
| 2 | | |
| 3 | | |
| 4 | | |
| 5 | | |
| 6 | | |
| 7 | | |
| 8 | | |

La liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La liste doit comprendre un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges des membres titulaires à pourvoir. La liste peut être incomplète dès lors qu'elle comporte un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

¹ *Chaque liste doit désigner un délégué, parmi les candidats, qui sera habilité à déposer la liste et à la représenter au sein du comité électoral consultatif. Les nom, prénom et coordonnées du délégué de liste doivent figurer sur le formulaire de dépôt des candidatures.*

ANNEXE 7

ÉLECTIONS AU CONSEIL DE L'UFR SceM Scrutin du mardi 20 et mercredi 21 février 2024

LISTE DES LOCAUX POUR LES POSTES INFORMATIQUES MIS A DISPOSITON

Afin de permettre de voter à l'électeur ne disposant pas d'un poste informatique et d'un accès internet, des ordinateurs sont mis à disposition par l'université dans les lieux dédiés aux opérations électorales garantissant la confidentialité.

L'électeur qui souhaite utiliser un poste informatique mis à disposition peut aller indifféremment sur n'importe lequel des sites suivants :

| Site universitaire | Lieu de mise à disposition | Horaires d'ouverture |
|------------------------|--|--|
| Site d'Annecy | LAPP (bâtiment 1) 2 ^{ème} étage Bureau 203 Domaine universitaire d'Annecy 7 rue de l'Arc-en-ciel 74940 Annecy-le-Vieux | Mardi 20 février 2024 de 9h à 12h et de 14h à 17h Et Mercredi 21 février 2024 de 9h à 12h et de 14h à 17h |
| Site du Bourget-du-Lac | UFR SceM Bâtiment 8B Bureau 282 (Elise Leroy) Domaine universitaire du Bourget- du Lac 73051 Bourget-du-Lac | |

Chaque électeur recevra au moins 15 jours avant le 1^{er} jour du scrutin, une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

Il est rappelé qu'un centre d'appels est mis à disposition de chaque électeur pendant la durée du scrutin, disponible 7j/7 et 24h/24, accessible pendant les opérations de vote. Celui-ci est chargé de répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote rencontrées par l'électeur et peut rééditer et transmettre de nouveaux codes à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs codes, après authentification.

Par ailleurs, il est rappelé que chaque électeur peut se faire assister par un électeur de son choix.